

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,
Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME,
Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY
de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie
CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris
PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe
CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Excusées :

Madame Laurence HENNUY, Madame Dolly ROBIN, **Conseillères communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, à huis clos, examine le point suivant, inscrit à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS

- Objet : A.S.B.L. Fleurusports - Rapport disciplinaire de la Direction générale - Audition.**

SÉANCE PUBLIQUE

- 2. Objet : INFORMATION - Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Rapport de rémunération 2019.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport de rémunération 2019 de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut".

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (M.B. du 30 avril 2019).**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 20 janvier 2020 approuvant la délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (M.B. du 30 avril 2019) arrêtée en séance du Conseil communal, en date du 16 décembre 2019.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 - Règlement redevance pour les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'autorité de Tutelle du 03 mars 2020 approuvant le règlement redevance pour les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes arrêté en séance du Conseil communal, en date du 20 janvier 2020.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 17 février 2020 - Taxe sur l'évacuation des eaux usées.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 25 mars 2020 approuvant le règlement-taxe sur l'évacuation des eaux usées arrêté en séance du Conseil communal, en date du 17 février 2020.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 17 février 2020 - Règlement redevance communale sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 25 mars 2020 approuvant le règlement redevance communale sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public arrêté en séance du Conseil communal, en date du 17 février 2020.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 18 mai 2020 - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 16 juin 2020 approuvant les mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 arrêté en séance du Conseil communal, en date du 18 mai 2020.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 08 juin 2020 - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 17 juillet 2020 approuvant la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés arrêté en séance du Conseil communal, en date du 08 juin 2020.

9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 06 juillet 2020 - Plan de relance - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (2).

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 10 août 2020 approuvant le Plan de relance - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (2) arrêté en séance du Conseil communal, en date du 06 juillet 2020.

10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 31 août 2020 - Taxe sur l'exploitation de parkings payants.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 01 octobre 2020 approuvant la taxe sur l'exploitation de parkings payants arrêtée en séance du Conseil communal, en date du 31 août 2020.

11. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 22 octobre 2020.

Le Conseil communal,
Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 22 octobre 2020, repris en annexe ;
Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*";
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 22 octobre 2020.

12. Objet : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus - Adoption - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal du 16 décembre 2019 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-11 ;
Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe une fois par an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;
Vu la Loi Organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement son article 26 bis ;
Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
Attendu que le Directeur général de la Commune et le Directeur général du Centre Public d'Action Sociale ont établi conjointement un projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S., suivant le canevas fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant que les Comités de Direction de la Commune et du C.P.A.S., réunis conjointement en date du 09 octobre 2020, se sont concertés sur le projet de rapport ;
Vu le compte-rendu de ladite réunion ;

Considérant que le projet de rapport annuel a ensuite été également présenté au Comité de Concertation Commune/C.P.A.S., qui s'est tenu en date du 22 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/C.P.A.S. du 22 octobre 2020 ;

Considérant que le projet de rapport annuel a enfin été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale qui s'est tenue en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale de l'adopter ;

Considérant que le rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. est une annexe au budget de la Commune ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter le Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée du Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus, au C.P.A.S. de Fleurus et à Madame le Directrice financière.

13. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Ordinaire du 09 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa reformulation ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de réponse au prochain Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Mme Querby ROTY, Mme Laurence HENNUY, M. François FIEVET, M. Thomas CRIAS, Conseillers communaux, et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin ;

Vu le courriel de l'Intercommunale IMIO, reçu en date du 4 novembre 2020, nous informant de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2020, et de ses annexes disponibles à partir du 6 novembre 2020 ;

Attendu que, compte tenu de la pandémie, l'Assemblée générale se déroulera avec présence physique, dans le respect des règles sanitaires, moyennant l'inscription préalable auprès de l'intercommunale d'un seul délégué. Toutefois, il est précisé que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;

- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 16 décembre 2020 à 18H00. Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal du 6 juillet 2020 doit, dès lors, approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021 ;
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2 : De charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

14. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal - Abrogation du Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la brocante mensuelle de 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que des mesures de stationnement et de circulation pour la brocante mensuelle de WANFERCEE-BAULET ont été prises par le Conseil communal du 31 mars 2009 (2^{ème} objet) et approuvé par le Ministre des Transports par Arrêté du 09 juin 2009 ;

Considérant que la brocante n'est plus organisée depuis plusieurs années et qu'elle n'existe donc plus ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus, le 12 octobre 2020, sous la référence E148542 (page 3 sur 10) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 066963/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 26 octobre 2020, sous la Référence E149394 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal du 31 mars 2009 relatif à la brocante mensuelle de WANFERCEE-BAULET est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

15. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rues des Charrons et de Lambusart - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que des sentiers ont été aménagés en 2012 pour permettre la circulation des piétons, cavaliers, cyclistes et engins agricoles ;

Considérant que la rue des Charrons et la rue de Lambusart font partie du projet appelé "La Fleurusienne" ;

Considérant que la signalisation (F99c + F101c) a été placée mais jamais réglementée ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier, daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville le 12 octobre 2020, sous la référence E148542 (pages 4 et 5 sur 10) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066968/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus, le 26 octobre 2020, sous la référence E 149388 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Rue des Charrons et rue de Lambusart à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, la circulation est réglementée suivant le croquis joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F99c et F101c.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Martinroux - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que des sentiers ont été aménagés en 2012 pour permettre la circulation des piétons, cavaliers, cyclistes et engins agricoles ;
Considérant que la rue de Martinroux à 6224 WANFERCEE-BAULET fait partie du projet appelé "La Fleurusienne" ;
Considérant que la signalisation (F99c + F101c) a été placée mais jamais réglementée ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville le 12 octobre 2020, sous la Référence E148542 (page 6 sur 10) ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 066969/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 26 octobre 2020, sous la référence E 149387 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Rue de Martinroux à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, la circulation est réglementée suivant le croquis joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F99c et F101c.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, chemin sans nom situé entre la rue du Muturnia et la rue des Dix Bonniers - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que des sentiers ont été aménagés en 2012 pour permettre la circulation des piétons, cavaliers, cyclistes et engins agricoles ;

Considérant que le chemin sans nom reliant la rue du Muturnia (Heppignies) à la rue des Dix Bonniers (Wangenies) fait partie du projet appelé "La Fleurusienne" ;

Considérant que la signalisation (F99c + F101c) a été placée mais jamais réglementée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus, le 12 octobre 2020, sous la Référence E148542 (page 7 sur 10) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 066971/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 26 octobre 2020, sous la référence E 149385 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Chemin sans nom, reliant la rue du Muturnia à la rue des Dix Bonniers à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, la circulation est réglementée suivant le croquis joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F99c et F101c.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, rue de la Maladrée - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que des sentiers ont été aménagés en 2012 pour permettre la circulation des piétons, cavaliers, cyclistes et engins agricoles ;
Considérant que la rue de la Maladrée à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, fait partie du projet appelé "La Fleurusienne" ;
Considérant que la signalisation (F99c + F101c) a été placée mais jamais réglementée ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 12 octobre 2020, sous la Référence E148542 (page 6 sur 10) ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 066970/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus, le 26 octobre 2020, sous la Référence E 149386 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Rue de la Maladrée à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, la circulation est réglementée suivant le croquis joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F99c et F101c.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création de zones d'évitement à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue de Moignelée - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue de Moignelée ;
Considérant que la voirie est partiellement sur l'entité de FLEURUS (rue de Moignelée) et partiellement sur l'entité de SAMBREVILLE (rue de Fleurus) ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 12 octobre 2020, sous la Référence E148543 ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 066994/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 26 octobre 2020, sous la référence E 149380 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue de Moignelée, tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 208 et 158, des zones d'évitement striées, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, sont établies conformément au plan joint.

Article 2.

Ces mesures seront matérialisées par des signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, côté rue du Roi Chevalier - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, côté rue du Roi Chevalier, pour éviter le transit dans le centre des communes ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis rendu par l'agent compétent de la région wallonne dans son courrier du 07 octobre 2020, entré à la Ville le 12/10/2020 sous la référence E148542 (Pages 7 et 8 sur 10) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport Référéncé CS 066975/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus, le 26 octobre 2020, sous la Référence E149384 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

Une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles est instaurée à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, en fonction des limites suivantes :

- Rue des Dix Bonniers à son carrefour avec la rue du Gros Buisson,
- Chemin de terre situé à l'arrière du n° 2 de la rue du Bosquet à son carrefour avec la rue des Dix Bonniers,
- Rue Saint Fiacre à son carrefour avec le chemin de terre situé à l'arrière de la rue du Bosquet,
- Rue du Bosquet à hauteur du n° 92,
- Rue des Grands Arbres à son carrefour avec la route de Gosselies,
- Rue du Roi Chevalier à son carrefour avec la route de Gosselies.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 4.

Une présignalisation sera instaurée à l'entrée du chemin de terre rejoignant les rues Saint Fiacre et Dix Bonniers.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

21. **Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Daulée - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les riverains de la rue Daulée se plaignent de la circulation dans cette voirie vu l'étroitesse de celle-ci ;

Considérant qu'un test a été effectué à partir du 04 juin 2019 ;

Vu l'ordonnance de police CS 066014/2019/La du 29 mai 2019 relative à un test de circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Daulée, pour la période du 04 juin 2019 au 04 septembre 2019 ;

Vu l'ordonnance de police CS 066014/2019/Bis/La du 28 août 2019 relative à un test de circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Daulée, pour la période du 05 septembre 2019 au 05 décembre 2019 ;

Attendu qu'une réunion avec les citoyens s'est tenue en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure une zone résidentielle (rue Georges Maroye) dans la prochaine prolongation;

Vu l'ordonnance de police CS 067364/2019/La/Dc du 04 décembre 2019 relative à un test de circulation à 6221 FLEURUS, rue Daulée pour la période du 06 décembre 2019 au 06 février 2020 ;

Vu l'ordonnance de police CS 067364/2019/La/Dc/BIS du 29 janvier 2020 relative à un test de circulation à 6221 FLEURUS, rue Daulée pour la période du 07 février 2020 au 07 avril 2020 ;

Vu l'ordonnance de police CS 067364/2019/La/Dc/TER du 08 avril 2020 relative à un test de circulation à 6221 FLEURUS, rue Daulée à partir du 08 avril 2020 et jusqu'à la mise en application du R.C.C.C. ;

Considérant que ces tests se sont avérés concluants et qu'il y a donc lieu de les matérialiser ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 12 octobre 2020, sous la Référence E148542 (pages 3 et 4 sur 10) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 066978/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 26 octobre 2020, sous la référence E149381 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Daulée, la circulation est interdite pour tous les conducteurs dans le sens Maroye vers Longpré.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1, F19 et C31.

Article 3.

Une zone résidentielle est créée à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND :

- rue Daulée,
- rue Georges Maroye, tronçon compris entre son carrefour avec elle-même et la rue Daulée.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux F12a, F12b et B1.

Article 5.

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Georges Maroye, les conducteurs sortant de la zone résidentielle doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'axe perpendiculaire.

Article 6.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B1 et B15.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

22. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6221 Section de SAINT-AMAND et 6223 Section de WAGNELEE - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6221 SAINT-AMAND et 6223 WAGNELEE pour éviter le transit dans le centre des communes ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier du 07 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 12 octobre 2020, sous la Référence E148542 (page 9 sur 10) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport Référencé CS 066977/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 26 octobre 2020, sous la Référence E149382 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

Une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles est instaurée à 6221 et 6223 FLEURUS, sections de SAINT-AMAND et WAGNELEE, en fonction des limites suivantes :

- Rue de l'Eglise à son carrefour avec la rue des Ecoles,
- Rue Terwagne à hauteur de son n° 77,
- Chemins de terre sans nom à leur carrefour avec le chemin de Beurre,
- Rue Lucien Spilette à son carrefour avec la rue Julien Laurent,
- Rue Brasseur à son carrefour avec la rue Georges Maroye,
- Rue Labarre à son carrefour avec la rue du Longpré,
- Rue Léon Terwagne à son carrefour avec la rue du Longpré,
- Chemin de Wavre à son carrefour avec la rue des Ecoles.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 4.

Des préavis seront placés au début des chemins de terre donnant sur le chemin de Beurre.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Nicolas Anciaux - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Nicolas Anciaux à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, est pourvue des signaux C1 et F19 ;

Considérant qu'aucun RCCC n'a été trouvé concernant ce sens de circulation ;

Vu l'ordonnance de police du 24 juin 2020 relative à la régularisation du sens interdit de 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Nicolas Anciaux à partir du 25 juin 2020 et jusqu'à la validation d'un RCCC ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir et réglementer la circulation sur cette voirie en un seul sens de circulation vu la largeur de la voirie ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 12 octobre 2020, sous la référence E148542 (page 3 sur 10) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066967/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus, le 26 octobre 2020, sous la référence E 149 391 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Nicolas Anciaux, la circulation est interdite pour tous les conducteurs, excepté cyclistes, dans le sens Mangon vers Roosevelt.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, C31 + M2, F19 + M4 et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

24. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue de Chassart - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue de Chassart est empruntée dans les deux sens et se termine dans un carrefour avec la rue de Chassart de l'entité de LES BONNS VILLERS ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le carrefour formé par ces deux rues en y instaurant une ligne axiale de manière à garantir les deux sens de circulation et empêcher les conducteurs d'utiliser la corde du virage ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 12 octobre 2020, sous la Référence E148542 (page 1 sur 10) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066956/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 26 octobre 2020, sous la Référence E149397

;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue de Chassart, tronçon compris dans son carrefour avec la rue de Chassart de l'entité de LES BONS VILLERS, la circulation est réglementée conformément au plan joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol constituées d'une ligne blanche continue et discontinue.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

25. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Velaine - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue de Velaine a été réaménagée et qu'elle est mitoyenne avec la Commune de Sambreville ;

Considérant que l'Administration communale de Sambreville a pris un RCCC en date du 28 mai 2018 relatif à la mise en zone 30 de la rue de la Chênée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mêmes mesures sur Fleurus ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus, le 12 octobre 2020, sous la Référence E148542 (pages 2 et 3 sur 10) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066999/2020, entré à la Ville de Fleurus le 26 octobre 2020, sous la Référence E 149379 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Velaine, toutes les mesures existantes ayant trait au même sujet sont abrogées et la signalisation enlevée.

Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, dans la rue de Velaine, une zone 30 est établie avec organisation de la circulation et du stationnement en conformité avec les plans terriers et de détail, ci-joint.

Article 3.

Ces mesures seront matérialisées par des signaux B5, F4a, F4b, D1 + M2 et des marques au sol réglementaires,

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

26. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Poète Charles Michel - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les riverains de la rue Poète Charles Michel se plaignent du transit de véhicules, coupant au court, depuis la rue de la Chapelle pour rejoindre la rue Trieu d'Alvaux ;
Considérant qu'un test a été effectué à partir du 07 mai 2019 et que celui-ci s'est avéré concluant ;
Vu l'ordonnance de police CS065665/2019/La du 02 mai 2019 relative à un test de circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Poète Charles Michel pour la période du 07 mai 2019 au 07 août 2019 ;
Vu l'ordonnance de police CS065665/2019/La/Bis du 24 juillet 2019 relative à un test de circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Poète Charles Michel pour la période du 8 août 2019 au 8 octobre 2019 ;
Vu l'ordonnance de police CS065665/2019/La/Ter du 02 octobre 2019 relative à un test de circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Poète Charles Michel pour la période du 9 octobre 2019 jusqu'à la mise en application du RCCC ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire la circulation de tous les conducteurs excepté desserte locale ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville le 12/10/2020 sous la référence E148542 (page 3 sur 10) ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 066957/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus le 26 octobre 2020, sous la référence E 149396 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Poète Charles Michel, tronçon compris entre la rue de la Chapelle et la rue Trieu d'Alvaux, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs, excepté desserte locale.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3 + excepté desserte locale et C31 + excepté desserte locale.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 14 octobre 2020, parvenue le 22 octobre 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit (en euros) :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.536,09	35,63	24.571,72
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	2.230,21	0,00	2.230,21
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.718,44	72,60	1.791,04
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.718,44	0,00	1.718,44
Recettes totales	26.254,53	108,23	26.362,76
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.212,00	-142,00	3.070,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.042,53	177,63	23.220,16
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	72,60	72,60
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	26.254,53	108,23	26.362,76
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire de 2.230,21 € reste inchangée par rapport à la délibération du budget 2020 approuvée par le Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 14 octobre 2020, réceptionnée le 22 octobre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 14 octobre 2020 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 23 octobre 2020 par l'Administration communale ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en

déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 04 novembre 2020 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 14 octobre 2020 par laquelle le Conseil de la Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit (en euros) :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.536,09	35,63	24.571,72
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	2.230,21	0,00	2.230,21
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.718,44	72,60	1.791,04
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.718,44	0,00	1.718,44
Recettes totales	26.254,53	108,23	26.362,76
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.212,00	-142,00	3.070,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.042,53	177,63	23.220,16
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	72,60	72,60
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	26.254,53	108,23	26.362,76
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 2.230,21 € restant inchangée par rapport à la délibération du budget 2020 approuvée par le Conseil communal du 21 octobre 2019.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Trésorier du Conseil de la Fabrique Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, Rue Bernard Lebon, 2, à 6224 Wanfercée-baulet;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 12 octobre 2020, parvenue le 15 octobre 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit en euros :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.130,64	0,00	11.130,64
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	4.675,14	3.300,00	7.975,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.295,86	0,00	6.295,86
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.623,77	0,00	3.623,77
Recettes totales	17.426,50	0,00	17.426,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	797,74	0,00	797,74
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.956,67	0,00	13.956,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.672,09	0,00	2.672,09
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	17.426,50	0,00	17.426,50
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 7.975,14 € est en augmentation de 3.300,00 € par rapport au montant de l'intervention communale à l'ordinaire de 4.675,14 € approuvée par la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 20 octobre 2020, réceptionnée par email en date du 22 octobre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 12 octobre 2020 avec la remarque suivante : **"Merci de bien indiquer le suivi de la MB dans le logiciel Religiosoft (MB non disponible)"**.

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 22 octobre 2020 par l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 04 novembre 2020 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 12 octobre 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, est approuvée avec la remarque émise par l'Evêché :

"Merci de bien indiquer le suivi de la MB dans le logiciel Religiosoft (MB non disponible)"

Article 2 : que la délibération du 12 octobre 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, est approuvée comme suit aux chiffres suivants (en euros) :

	Montant avant modification	Majoration/ réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.130,64	0,00	11.130,64
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	4.675,14	3.300,00	7.975,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.295,86	0,00	6.295,86
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.623,77	0,00	3.623,77
Recettes totales	17.426,50	0,00	17.426,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	797,74	0,00	797,74
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.956,67	0,00	13.956,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.672,09	0,00	2.672,09
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	17.426,50	0,00	17.426,50
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 7.975,14 € en lieu et place de 4.675,14 € approuvée par la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019, soit en augmentation de 3.300,00 €.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Trésorier du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, Rue des Rabots , 75/1 à 6220 Fleurus;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 16 octobre 2020, parvenue le 22 octobre 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit (en euros) :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	60.615,96	-847,34	59.768,62
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.916,93	670,60	17.587,53
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.137,59	15.029,68	23.167,27
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	1.890,00	1.845,49	44,51
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.247,59	0,00	6.247,59
Recettes totales	68.753,55	14.182,34	82.935,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.890,00	-829,19	6.060,81
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	59.973,55	222,55	60.196,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.890,00	14.788,98	16.678,98
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	68.753,55	14.182,34	82.935,89
RESULTAT	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 17.587,53 € en lieu et place de 16.916,93 € approuvée par la délibération du budget 2020 du Conseil communal du 30 septembre 2019, soit en augmentation de 670,60 € et l'intervention de la Ville à l'extraordinaire est de 44,51 € en lieu et place de 1.890,00 € approuvée par la délibération du budget 2020 du Conseil communal du 30 septembre 2019, soit en diminution de 1.845,49 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 octobre 2020, réceptionnée le 22 octobre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 16 octobre 2020 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 23 octobre 2020 par l'Administration communale ;

Considérant qu'il est à rappeler que lors de l'approbation du budget 2020 par le Conseil communal du 30 septembre 2019, il a été inscrit un montant de 1.890,00 € en dépenses extraordinaires en D59 "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" et que cette dépense a été compensée par un même montant inscrit en recettes extraordinaires en R25 "Subsides extraordinaires de la commune" ;

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1, exercice 2020, par le Service des finances et une demande d'explications supplémentaires au Trésorier, celui-ci nous précise :

- que les dépenses extraordinaires inscrites en D59 "Grosses réparations d'autres propriétés bâties", vont être prises en charge par la fabrique puisque ce sont des dépenses faisant partie du patrimoine privé de la fabrique, et qu'elles vont être compensées en recettes extraordinaires, soit une partie par la fabrique par un montant inscrit en R28D "Divers" et une partie par un remboursement de l'assurance suite à des dégâts tempêtes inscrits en R28C "Indemnité assurance pour travaux extraordinaires";
- que le montant de 1.890,00 € approuvé au budget 2020 par le Conseil du 30 septembre 2019 et inscrit en R25 "Subside communal extraordinaire", lors de cette modification budgétaire n°1, exercice 2020, va servir à compenser les dépenses extraordinaires inscrites en D56 "Grosses réparations, construction de l'église" survenues suite à des dégâts tempêtes au toit de l'église en février 2020, avec pour conséquence, pour cette modification budgétaire n°1, exercice 2020, que ce montant de 1.890 € inscrit en R25 "Subside communal extraordinaire" va devenir 44,51 €, soit en diminution de 1.845,49 €. En effet, le solde de la facture de 2.429,94 € pour la réparation du toit de l'église est pris en charge par l'assurance, montant inscrit en R28C "Indemnité assurance pour travaux extraordinaires".

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1, exercice 2020, de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, par le service des finances, celle-ci est modifiée selon la remarque suivante :

*"A l'article R7 "Revenus des fondations, fermages et maisons" , le montant de la diminution doit être de **1.350,58 €** en lieu et place de 1.895,99 €, soit une différence en moins de 545,41 €*

- *En effet, une erreur s'est produite dans le calcul du montant de la perte de revenu, vu que le locataire est parti fin octobre 2020. La perte de revenus jusque fin de l'année 2020 est de 2X545,41 €, soit un total de 1.090,82 € auquel vient s'ajouter la perte de 259,76 € due à la diminution des coefficients de fermage, soit un montant total de 1.350,58 €.*

Incidence de cette rectification sur la modification budgétaire n°1, exercice 2020 :

- En recette:

- *Le montant total de l'article R7 "Revenus des fondations, fermages et maisons" est de 8.449,42 € en lieu et place de 7.904,01 €, soit une différence en plus de 545,41 €.*
- *Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes ordinaires, l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" est diminué de 545,41€ et le montant total est de 17.042,12 € au lieu de 17.587,53 €.*
- *Les recettes ordinaires s'élèvent à 59.768,62 € et reste inchangées.*
- *Les recettes extraordinaires s'élèvent à 23.167,27€ et reste inchangées.*

D'où, le total général des recettes et des dépenses reste inchangé et s'élève à 82.935,89 €."

Considérant qu'au vu de ce qui précède, cette modification budgétaire n°1, exercice 2020, de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet est proposée modifiée aux chiffres suivants (en EUROS):

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants CF 16/10/2020</u>	<u>Majoration/ réduction Modifiée par le SF en gras sur la délibération du CF du 16/10/2020</u>	<u>Nouveaux montant Conseil communal du 23/11/2020</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	60.615,96	-847,34	59.768,62	0,00	59.768,62
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.916,93	670,60	17.587,53	-545,51	17.042,12

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.137,59	15.029,68	23.167,27	0,00	23.167,27
- dont dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	1.890,00	1.845,49	44,51	0,00	44,51
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.247,59	0,00	6.247,59	0,00	6.247,59
Recettes totales	68.753,55	14.182,34	82.935,89	0,00	82.935,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.890,00	-829,19	6.060,81	0,00	6.060,81
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	59.973,55	222,55	60.196,10	0,00	60.196,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.890,00	14.788,98	16.678,98	0,00	16.678,98
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	68.753,55	14.182,34	82.935,89	0,00	82.935,89
RESULTAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 17.042,12 € en lieu et place de 16.916,93 € approuvée par la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019, soit en augmentation de 125,19 € et que l'intervention de la Ville à l'extraordinaire est de 44,51 € en lieu et place de 1.890,00€, soit en diminution de 1.845,90€ ;

Considérant qu' au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 04 novembre 2020 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, **est approuvée modifiée avec la remarque émise par le Service des Finances :**

"A l'article R7 "Revenus des fondations, fermages et maisons" , le montant de la **diminution** doit être de **1.350,58 €** en lieu et place de 1.895,99 €, soit une **différence en moins** de 545,41 €

- En effet, une erreur s'est produite dans le calcul du montant de la perte de revenu, vu que le locataire est parti fin octobre 2020. La perte de revenus jusque fin de l'année 2020 est de 2X545,41 €, soit un total de 1.090,82 € auquel vient s'ajouter la perte de 259,76 € due à la diminution des coefficients de fermage, soit un montant total de 1.350,58 €.

Incidence de cette rectification sur la modification budgétaire n°1, exercice 2020 :

- En recette:

- Le montant total de l'article R7 "Revenus des fondations, fermages et maisons" est de 8.449,42 € en lieu et place de 7.904,01 €, soit une différence en plus de 545,41 €.
- Pour maintenir l'équilibre du montant total des recettes ordinaires, **l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"** est diminué de 545,41€ et le montant total est de 17.042,12 € au lieu de 17.587,53 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 59.768,62 € et reste inchangées.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 23.167,27€ et reste inchangées.

D'où, le total général des recettes et des dépenses reste inchangé et s'élève à 82.935,89 €."

Article 2 : que la délibération du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, **est approuvée modifiée**, comme suit aux chiffres suivants (en euros), selon la remarque émise à l'article 1 :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants CF 16/10/2020</u>	<u>Majoration/ réduction Modifiée par le SF en gras sur la délibération du CF du 16/10/2020</u>	<u>Nouveaux montant Conseil communal du 23/11/2020</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	60.615,96	-847,34	59.768,62	0,00	59.768,62
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.916,93	670,60	17.587,53	-545,51	17.042,12
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.137,59	15.029,68	23.167,27	0,00	23.167,27
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	1.890,00	1.845,49	44,51	0,00	44,51
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.247,59	0,00	6.247,59	0,00	6.247,59

Recettes totales	68.753,55	14.182,34	82.935,89	0,00	82.935,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.890,00	-829,19	6.060,81	0,00	6.060,81
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	59.973,55	222,55	60.196,10	0,00	60.196,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.890,00	14.788,98	16.678,98	0,00	16.678,98
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	68.753,55	14.182,34	82.935,89	0,00	82.935,89
RESULTAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire d'un montant de 17.042,12 € en lieu et place de 16.916,93 €, approuvée par la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019, soit en augmentation de 125,19 € ;

Avec une intervention de la Ville à l'extraordinaire d'un montant de 44,51 € en lieu et place de 1.890,00€, approuvée par la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019, soit en diminution de 1.845,90 €.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Trésorier du Conseil de la Fabrique Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, Rue Bernard Lebon , 2, à 6224 Wanfercée-baulet;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°3 – Exercice 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 15 octobre 2020, parvenue le 16 octobre 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus arrête la modification budgétaire n°3, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit (en Euros) :

	Montants avant modification approuvés par CF 27/08/2020	Majoration/ réduction	Nouveaux montants approuvés par CF 15/10/2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.296,94	0,00	46.296,94
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	38.582,64	0,00	38.582,64
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.578,81	3.163,12	9.741,93
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	6.200,00	0,00	6.200,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	378,81	0,00	378,81
Recettes totales	52.875,75	3.163,12	56.038,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.804,73	422,00	8.226,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	39.006,54	-422,00	38.584,54
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	6.064,48	3.163,12	9.227,60
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	52.875,75	3.163,12	56.038,87
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 38.582,64 € et l'intervention communale à l'extraordinaire de 6.200 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 octobre 2020, réceptionnée le 19 octobre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 15 octobre 2020 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 23 octobre 2020 par l'Administration communale ;

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°3, exercice 2020, de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus par le service des finances, celle-ci doit être rectifiée pour la raison suivante et aux chiffres suivants :

"Cette modification budgétaire n°3, exercice 2020, a été approuvée par le Conseil de fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, le 15 octobre 2020, avant que la modification budgétaire n°2, exercice 2020, soit approuvée modifiée par le Conseil communal du 26 octobre 2020 avec une subvention communale ordinaire de 38.718,16 € et une subvention communale extraordinaire de 6.064,48 €; de ce fait, les chiffres de départ de cette modification budgétaire n°3, exercice 2020 doivent être rectifiés. Nous retrouverons dans le "programme Religiosoft" pour l'approbation du prochain Conseil communal du 23 novembre 2020, tous les chiffres finaux, c'est-à-dire les chiffres de la modification budgétaire n°2, exercice 2020, plus les chiffres de la modification budgétaire n°3, exercice 2020 avec une subvention communale ordinaire de 38.718,16 € et une subvention communale extraordinaire de 6.064,48 € restant inchangées par rapport au Conseil communal du 26 octobre 2020.

Le total général des recettes et des dépenses reste inchangé (56.038,87 €) par rapport au montant de la modification budgétaire n°3 approuvée par le Conseil de fabrique en date du 15 octobre 2020."

Cette modification budgétaire n°3, exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus est rectifiée aux chiffres suivants en euros :

	Montants avant modification approuvés par CF 27/08/2020	Majoration/ réduction	Nouveaux montants approuvés par CF 15/10/2020	Montants avant modification n rectifiée selon approbation MB2 2020 modifiée CC 26/10/2020	Majoration/ Réduction selon CF du 15/10/2020	Nouveaux montants pour approbation CC 23/11/2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.296,94	0,00	46.296,94	<u>46.432,46</u>	0,00	46.432,46
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	38.582,64	0,00	38.582,64	<u>38.718,16</u>	0,00	38.718,16
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.578,81	3.163,12	9.741,93	<u>6.443,29</u>	3.163,12	<u>9.606,41</u>
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	6.200,00	0,00	6.200,00	<u>6.064,48</u>	0,00	6.064,48
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	378,81	0,00	378,81	378,81	0,00	378,81
Recettes totales	52.875,75	3.163,12	56.038,87	52.875,75	3.163,12	56.038,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.804,73	422,00	8.226,73	7.804,73	422,00	8.226,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	39.006,54	-422,00	38.584,54	39.006,54	-422,00	38.584,54
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	6.064,48	3.163,12	9.227,60	6.064,48	3.163,12	9.227,60
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Dépenses totales	52.875,75	3.163,12	56.038,87	52.875,75	3.163,12	56.038,87
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville en ordinaire d'un montant de 38.718,16 € reste inchangée, par rapport l'intervention de la Ville en ordinaire approuvée par la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 ainsi que l'intervention de la Ville en extraordinaire d'un montant de 6.064,48 € reste inchangée, par rapport l'intervention de la Ville en extraordinaire approuvée par la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 04 novembre 2020 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus, arrête la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, est **approuvée modifiée avec la remarque émise par le Service des Finances :**

"Cette modification budgétaire n°3, exercice 2020, a été approuvée par le Conseil de fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, le 15 octobre 2020, avant que la modification budgétaire n°2, exercice 2020, soit approuvée modifiée par le Conseil communal du 26 octobre 2020 avec une subvention communale ordinaire de 38.718,16 € et une subvention communale extraordinaire de 6.064,48 €; de ce fait, les chiffres de départ de cette modification budgétaire n°3, exercice 2020 doivent être rectifiés. Nous retrouverons dans le "programme Religiosoft" pour l'approbation du prochain Conseil communal du 23 novembre 2020, tous les chiffres finaux, c'est-à-dire les chiffres de la modification budgétaire n°2, exercice 2020, plus les chiffres de la modification budgétaire n°3, exercice 2020 avec une subvention communale ordinaire de 38.718,16 € et une subvention communale extraordinaire de 6.064,48 € restant inchangées par rapport au Conseil communal du 26 octobre 2020. Le total général des recettes et des dépenses reste inchangé (56.038,87 €) par rapport au montant de la modification budgétaire n°3 approuvée par le Conseil de fabrique en date du 15 octobre 2020."

Article 2 : que la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus, arrête la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, est approuvée modifiée comme suit, aux chiffres suivants (en euros), selon la remarque émise à l'article 1:

	Montants avant modification approuvés par CF 27/08/2020	Majoration/réduction	Nouveaux montants approuvés par CF 15/10/2020	Montants avant modification selon approbation MB2 2020 modifiée CC 26/10/2020	Majoration/Réduction selon CF du 15/10/2020	Nouveaux montants pour approbation CC 23/11/2020

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.296,94	0,00	46.296,94	46.432,46	0,00	46.432,46
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	38.582,64	0,00	38.582,64	38.718,16	0,00	38.718,16
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.578,81	3.163,12	9.741,93	6.443,29	3.163,12	9.606,41
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	6.200,00	0,00	6.200,00	6.064,48	0,00	6.064,48
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	378,81	0,00	378,81	378,81	0,00	378,81
Recettes totales	52.875,75	3.163,12	56.038,87	52.875,75	3.163,12	56.038,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.804,73	422,00	8.226,73	7.804,73	422,00	8.226,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	39.006,54	-422,00	38.584,54	39.006,54	-422,00	38.584,54
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	6.064,48	3.163,12	9.227,60	6.064,48	3.163,12	9.227,60
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	52.875,75	3.163,12	56.038,87	52.875,75	3.163,12	56.038,87
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 38.718,16 €, restant inchangée, par rapport au montant approuvé par la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 6.064,48 €, restant inchangée, par rapport au montant approuvé par la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Trésorier du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, Chemin de mons ,15 à 6220 Fleurus;

- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

31. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'exercice 2021 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;

Vu les données « coût-vérité budget 2021 » transmises, le 30 septembre 2020, par l'intercommunale TIBI ;

Vu les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 13 octobre 2020 ;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité budget 2021 » destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette ;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2021, encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets, permettent d'atteindre un taux de couverture de 102%, calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2021 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2.023.948,83 €
- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.307.828,00 €
- Produit de la vente de sacs : 315.818,10 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.985.233,07 €
- Taux de couverture : 102%

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 28 octobre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer le taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'année 2021, à 102%.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

32. Objet : A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2019 de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés le 24 juin 2020 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 291.571,35 €

Charges : 297.058,01 €

Perte : - 5.486,66 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 5.486,66 € et un bénéfice à reporter de 43.894,49 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 140.000,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2019 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 04 novembre 2020 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

33. Objet : A.S.B.L. "Récré Seniors" – Utilisation de la subvention 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2019 relative à l'octroi de la subvention d'un montant de 18.000,00 € à l'ASBL "Récré-Séniors" pour l'année 2019 ;

Considérant qu'en raison de la crise COVID-19, les commissaires au compte n'ont pas été convoqués et que dès lors ils n'ont pu être présents et que, de ce fait, la vérification du compte 2019 de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" n'a pas eu lieu par ceux-ci ;

Considérant qu'en date du 30 juin 2019, les comptes annuels de l'année 2019 de l'A.S.B.L. "Récré-Séniors", arrêtés au 31/12/2019 ont été approuvés par l'Assemblée générale et se présentent comme suit :

- Produits : 57.314,44 €

- Charges : 60.345,40 €

Perte de l'exercice : - 3.030,96 €

Considérant que le résultat de l'exercice propre de l'année 2019 est une perte de 3.030,96 € ;

Considérant que selon le rapport de gestion, cette perte s'explique par :

- des frais d'avocats d'un montant de 3.227,50 € non prévus au budget (mise en ordre des statuts) ;
- moins de recettes du cours d'art floral ;
- une diminution de subsides communaux d'un montant de 1.453,00 € ;

Considérant que les commentaires émis par l'Assemblée générale ont été les suivants :

- Des explications concernant le paiement versé à "Léontine" ont été sollicitées : en effet, un des membres s'interroge sur le destinataire du paiement, il s'agit du nom d'une société fournissant du bois pour la conception de matériel pour le jardin partagé.
- Une remarque émise sur la dénomination de certains paiements : en effet, ils sont repris une fois sous l'appellation "salaire" puis "honoraire"; pour éviter toute confusion, ces paiements seront désormais intitulés "prestation+nom du cours" ;

Considérant que le compte 2019 et les pièces justificatives de l'ASBL "Récré-Séniors" ont été réceptionnés par le Service des Finances le 17 août 2020 ;

Considérant qu'après vérification du compte 2019 et de ses pièces justificatives par le Service des Finances, les constatations sont les suivantes :

"Lors de l'analyse de ce compte 2019 et de la vérification de ses pièces justificatives par le Service des Finances, il a été constaté une différence de 240,00 € au niveau du bénéfice reporté de l'année 2018. En effet, celui-ci est de 29.526,32 € en lieu et place de 29.286,32 € approuvé par l'Assemblée générale du 02 septembre 2019 et le Conseil communal du 18 novembre 2019 soit une différence en plus de 240 € dans les documents approuvés par l'Assemblée générale du 30 juin 2020".

Considérant qu'après la demande d'explication à la dite ASBL par le Service des Finances et la vérification des pièces par le comptable de l'ASBL (réponse obtenue de l'ASBL en date du 15/10/2020), qu'il est apparu des erreurs d'imputations aux articles suivants sur les documents approuvés par l'Assemblée générale du 30 juin 2019 :

- 613240 compte de résultats 2018 (dans les documents AG 30/06/2020) inscrit 5.890,00 € en lieu et place de 5.560,00 € (dans les documents de l'AG du 2/09/2019), soit une différence en plus de 330,00 € ;

- 615100 compte de résultats 2018 (dans les documents AG 30/06/2020) inscrit 3.760,00 € en lieu et place de 4.330,00 € (dans les documents de l'AG du 2/09/2019), soit une différence en moins de 570,00 € ;

Considérant que ces rectifications ont bien été effectuées au compte de résultat 2018 avec une répercussion sur le résultat du compte 2019 ;

Considérant que le résultat du compte 2019 est une perte de -2.790,96 € en lieu et place de -3.030,96 € approuvée par l'Assemblée général du 30 juin 2020, soit une différence de 240 € ;

Considérant que le **résultat du compte 2019 rectifié**, de l'A.S.B.L. "Récré-Séniors" a été soumis à l'Assemblée générale le 29 octobre 2020 et que celui-ci est le suivant :

<u>ASBL</u> <u>2019</u>	Recettes budgétisées	Dépenses budgétisées	Produits	Charges	Résultat de l'exercice	Bénéfice à reporter	Subventio n
							18.011,00€ , à savoir le montant reçu au 31/12/201 9. Le solde de la subvention (11,00€) a été versé après le 18/02/201
Récré- Séniors	59.964,54	59.964,54	€57.314,44	€60.105,40	-2.790,96	€26.495,36	€9.

Considérant que le **résultat de l'exercice propre de l'année 2019 est une perte de -2.790,96 €** (différence de 240 € correspondant au montant de l'erreur de départ) ;

Considérant que le bénéfice reporté de l'année 2018 était de 29.286,32 € et que l'A.S.B.L. "Récré Séniors" présente donc pour l'exercice de l'année 2019, **un bénéfice à reporter de 26.495,36 €** ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière annexés à la présente ;

Sur proposition du Collège communal du 28 octobre 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Récré Seniors", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

34. Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" – Utilisation de la subvention 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2019 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » arrêté au 31 décembre 2019 et approuvé le 25 juin 2020 par l'Assemblée Générale, se présente comme suit :

Produits : 281.206,03 €

Charges : 290.359,10 €

Perte : - 9.153,07 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 9.153,07 € et un bénéfice à reporter de 30.433,65 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 141,614,84 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Considérant que selon l'avenant n°3 dans le cadre du contrat-programme 2010/2013 conclu entre la Communauté française, la Ville de Fleurus, la Province de Hainaut et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », approuvé par le Conseil communal du 12 novembre 2018, une subvention communale de 91.614,88 € a été octroyée à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » pour l'année 2019 ;

Considérant que dans le cadre de la convention de collaboration conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », approuvée par le Conseil communal du 01 avril 2019, une subvention communale de 25.000 € a été octroyée à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » pour l'année 2019, en vue d'organiser la cavalcade de Fleurus ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2019 relative à l'octroi d'un complément de subvention en numéraire à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » d'un montant de 25.000 € pour l'année 2019 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 10 novembre 2020 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention de l'année 2019 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

35. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;
ENTEND Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu le courriel du 30 septembre 2020 de l'intercommunale TIBI relatif aux données « coût-vérité budget 2021 » ;

Considérant les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 13 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2021 ;

Considérant qu'en fonction des taux proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2021 atteint 102% ;

Attendu que la Ville de Fleurus est commune pilote dans la zone de l'intercommunale TIBI pour le ramassage des déchets résiduels en conteneurs collectifs et par sacs biodégradables pour les déchets organiques ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant au volume total de sacs à ordures ménagères octroyés aux ménages n'ayant pas accès aux conteneurs collectifs ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe forfaitaire sur les déchets en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs.

Article 2 : La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, y compris ceux ayant un accès aux conteneurs collectifs, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 :

§1. Pour les redevables n'ayant pas un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une personne ;
2. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes ;
3. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de trois personnes ;
4. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ;
5. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
6. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les redevables visés à l'article 2, §3 ;
7. l'attribution de sacs de 60 litres pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage.
8. l'attribution de 10 sacs de 60 litres supplémentaires pour les ménages dont l'un des membres est inscrit aux registres de la population et atteint d'incontinence, sur production d'un certificat médical. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier.
9. l'attribution de 10 sacs de 60 litres supplémentaires pour les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et dont au moins un des enfants est âgé de 0 à 1 an) et inscrites aux registres de la population.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
2. la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
3. 20 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués d'une à 2 personnes ;
4. 40 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués de plus de 2 personnes.
5. 20 ouvertures de conteneur collectif supplémentaires pour les ménages dont l'un des membres est inscrit aux registres de la population et atteint d'incontinence, sur production d'un certificat médical. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier.
6. 40 ouvertures de conteneur collectif supplémentaires pour les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et dont au moins un des enfants est âgé de 0 à 1 an) et inscrites aux registres de la population.

Une ouverture de conteneur collectif équivaut à un volume de 30 litres.

Article 4 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 84,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ;
2. 138,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
3. 172,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
4. 204,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
5. 237,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
6. 220,00 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres supplémentaire au-delà du service minimum tel que défini à l'article 3.

Article 5 : Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs mais inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe proportionnelle est due, dès la première ouverture de 30 litres de conteneurs collectifs, par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population. Dans ce cas, le ménage ne bénéficie donc pas de service minimum.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
2. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
3. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
4. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
5. les personnes, chefs de ménage inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
6. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
7. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 : Les taxes seront perçues par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**36. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Clé de répartition des dotations communales 2021 –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Francis Lorand, Echevin, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la Zone de Secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la Zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour l'exercice 2021 ;

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 23 octobre 2020 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2021 ;

Considérant que la clé de répartition, telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Ville de Fleurus ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Attendu que dans ledit tableau de répartition, à l'égard de la Ville de Fleurus, la Zone de Secours Hainaut-Est a inscrit une dotation communale de 1.151.100,00 € pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces (30% en 2021).

Attendu que selon ladite circulaire, la dotation communale de 1.151.100,00 € est réduite d'un montant de 311.922,54 € et que sur base du montant communiqué par la Zone de Secours Hainaut-Est basé sur son budget en cours d'élaboration, le montant de la diminution est en outre revu à la hausse (soit moins 33.407,46 €) ;

Attendu dès lors que la dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Est s'élève à la somme de 805.770,00 € ;

Considérant que la délibération du Conseil zonal du 23 octobre 2020 précitée a été transmise le 30 octobre 2020 à la Ville de Fleurus, qui l'a réceptionnée le jour-même ;

Attendu que le Conseil communal du 23 novembre 2020 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation de la dotation communale 2021 en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2020 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la clé de répartition fixée par le Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Est, sur base des critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Article 2 : de fixer la dotation communale 2021 au montant de 805.770,00 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 351/43501.2021 du service ordinaire du budget communal 2021.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

37. Objet : Conseil Communal des Enfants - Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE" et la Ville de Fleurus - Affiliation 2021 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la mise en place du dernier Conseil communal des Enfants en date du 29 janvier 2020 ;

Vu le courrier de l'A.S.B.L. "CRECCIDE" (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) proposant une série de services visant à l'encadrement méthodologique du Conseil communal des Enfants ;

Vu la proposition de partenariat, proposée par l'A.S.B.L. "CRECCIDE", dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants de la Ville de Fleurus qui se réunit une fois par mois ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le partenariat entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants ;

Vu que le montant de l'affiliation 2021 est de 500,00 euros, via l'article budgétaire 722/33201.2021, couvrant la période de 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 28 octobre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants.

Article 2 : de marquer son accord pour le versement de l'affiliation qui en découle d'un montant de 500,00 euros via l'article budgétaire 722/33201.2021, couvrant la période de 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : de transmettre la convention complétée et signée en deux exemplaires à l'A.S.B.L. "CRECCIDE".

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service "Finances" et au Service "Enseignement".

38. Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Frimousses" - Mise à jour du Contrat d'accueil, du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Attendu qu'en date du 17 avril 2009, l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adressé à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de 15 places ;

Attendu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a délivré à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » de la Ville de Fleurus sise Chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus, l'autorisation d'accueillir 15 enfants de 0 à 3 ans, à partir du 15 mars 2011 et l'agrément ;

Attendu qu'en séance du 07 août 2020, le Comité subrégional du Hainaut de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a décidé le remplacement d'autorisation d'accueil de type "MCAE" d'une capacité de 15 places pour une autorisation de type "crèche" d'une capacité de 15 places, à partir du 1er avril 2020 dans les locaux situés Chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus ;

Attendu qu'en séance du 09 octobre 2020, le Comité subrégional du Hainaut de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a pris connaissance du changement de direction pour le Crèche "Les Frimousses" et a pris connaissance de la désignation d'un nouveau Directeur pour le Crèche "Les Frimousses" et a pris acte que la Ville de Fleurus a désigné Monsieur ORRU' Samuel en tant que Directeur de ce milieu d'accueil depuis le 28/07/2020, conformément à l'article 19 de l'Arrêté approuvant le règlement de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif à l'autorisation d'accueil ;
Considérant que, par conséquent et au vu de ce qui précède, il est opportun de mettre à jour les informations pratiques, reprises ci-dessus, et contenues dans les documents suivants :

- le Contrat d'accueil ;
- le Projet d'accueil ;
- le Règlement d'Ordre Intérieur.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Contrat d'accueil, le Projet d'accueil et le Règlement d'Ordre Intérieur de la Crèche "Les Frimousses", tels que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulés, ci-dessus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votes ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le Contrat d'accueil, le Projet d'accueil et le Règlement d'Ordre Intérieur de la Crèche "Les Frimousses", tels que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulés, ci-dessus.

Article 2 : d'adresser la présente décision à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction quant au point suivant, soumis en séance du Conseil communal de ce jour, en urgence et ce, dans le respect de l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"PATRIMOINE - Constat de modification d'une voirie communale - Anciennement chemin repris à l'atlas n°4, dans le prolongement du Pont de Ligny à 6220 FLEURUS, en vue de l'aménagement d'une liaison Ravel n°147 - Décision à prendre." ;

39. Objet : PATRIMOINE - Constat de modification d'une voirie communale - Anciennement chemin repris à l'atlas n°4, dans le prolongement du Pont de Ligny à 6220 FLEURUS, en vue de l'aménagement d'une liaison Ravel n°147 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service "Travaux" et Conseiller en Mobilité, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa synthèse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 27 à 31 ;

Vu les articles 2229 et 2262 du Code civil ;

Vu le rapport de réunion d'IGRETEC du 17/09/2020, dont référence 59310 COMAC04, intitulé projet de mobilité douce à FLEURUS-SOMBREFFE ;

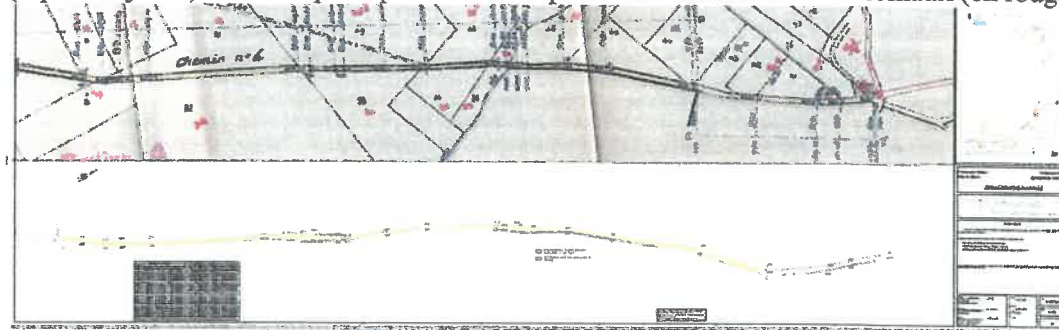
Considérant que la Ville de Fleurus a pour projet d'établir une liaison cyclable sur le chemin repris anciennement à l'Atlas des Chemin vicinaux comme chemin n°4 ;

Considérant que ce chemin se trouve dans le prolongement du Pont de Ligny à Fleurus ;

Considérant que le projet dont question n'impactera pas l'implantation existante dudit chemin ;

Considérant, par contre, que ce chemin fera l'objet d'un aménagement bien plus carrossable que ce qui existe actuellement ;

Considérant que ce projet étant rappelé, il convient de souligner que le tracé actuel dudit chemin (repris en jaune) ne correspond pas au tracé repris à l'atlas des chemins vicinaux (en rouge) :



Considérant que sur certains endroits, le chemin s'est élargi au profit de la Ville de Fleurus, et qu'il rétrécit sur d'autres au profit d'agriculteurs ;

Considérant que l'on notera, dans le chef de la Ville de Fleurus, une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire du chemin selon le tracé repris en jaune ci-avant depuis plus de trente années ;

Considérant que l'on notera également le passage du public sur le chemin dont question et selon le tracé repris en jaune ci-avant depuis plus de trente années ;

Considérant que le Décret "voirie" autorise les constats de modification de voirie par élargissement mais pas par rétrécissement (extinction partielle) ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue avec les différents agriculteurs concernés en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la liaison cyclable sur l'ancien chemin n°4 a pu leur être expliqué de manière détaillée ;

Considérant que les formalités et la procédure du présent constat de modification de voirie à effectuer par le Conseil communal ont clairement été exposées aux différents riverains ;

Considérant que ceux-ci ont pu poser toutes les questions qu'ils souhaitaient et que réponse à pu leur être apportées ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion, aucune objection n'a été formulée à l'encontre du projet et du constat de modification de voirie projeté ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de marquer accord quant :

- à un constat de modification de voirie pour les élargissements du chemin anciennement repris à l'atlas comme étant le chemin n°4 selon le tracé repris en jaune ;

- au fait de s'en tenir au tracé repris en rouge à l'atlas des chemin vicinaux pour les rétrécissements du chemin anciennement repris à l'atlas comme étant le chemin n°4.

Considérant que la Ville a pour projet d'effectuer des aménagements sur chemin faisant l'objet du présent constat de modification de voirie ;
Considérant que celui-ci se rendra bien plus carrossable qu'actuellement ;
Considérant que la Ville de Fleurus ne peut pas entamer les travaux tant qu'elle n'est pas propriétaire du fond ;
Considérant que les travaux de réaménagement du RAVeL 147 (Pont de Ligny) sont des travaux subsidiés et doivent être terminés pour février 2022 ;
Considérant que ces travaux seront effectués en collaboration avec la Ville de Sombreffe qui est en attente de l'accord du Conseil communal de la Ville de Fleurus pour effectuer, de son côté, les démarches similaires ;
Considérant les différents délais dont les délais de recours ;
Considérant la nécessité de pouvoir notifier au plus vite le chantier à l'entrepreneur vu les subsides ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 14 décembre 2020 ;
Considérant qu'au vu des différentes démarches qui doivent encore être entreprises avant de débiter les travaux, le présent constat ne peut attendre le Conseil du 14 décembre prochain ;
Attendu que le Conseil communal du 23 novembre 2020 doit, dès lors, se positionner sur le constat de modification d'une voirie communale - Anciennement chemin repris à l'atlas n°4, dans le prolongement du Pont de Ligny à 6220 FLEURUS, en vue de l'aménagement d'une liaison Ravel n°147 ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/11/2020**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

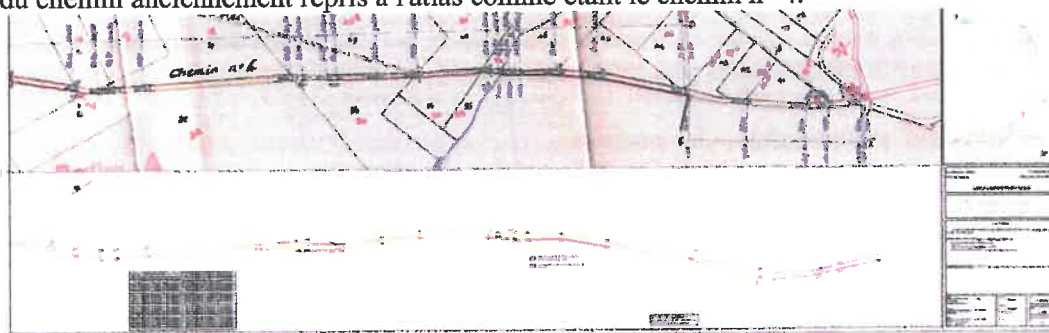
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 novembre 2020, du point suivant : "Constat de modification d'une voirie communale - Anciennement chemin repris à l'atlas n°4, dans le prolongement du Pont de Ligny à 6220 FLEURUS, en vue de l'aménagement d'une liaison Ravel n°147- Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer accord quant :

- à un constat de modification de voirie pour les élargissements du chemin anciennement repris à l'atlas comme étant le chemin n° 4 selon le tracé repris en jaune ;
- au fait de s'en tenir au tracé repris en rouge à l'atlas des chemins vicinaux pour les rétrécissements du chemin anciennement repris à l'atlas comme étant le chemin n° 4.



Article 3 : de procéder aux mesures de publicité adéquates (affichage aux valves pendant un délai de 15 jours et publication sur le site internet de la Ville).

Article 4 : de charger le service "communication" de la publication sur le site internet de la Ville.

Article 5 : de charger le secrétariat "Travaux" et "Mobilité" de procéder aux différentes notifications.

Article 6 : d'adresser copie de la présente délibération pour infos et suivi au Bureau d'Etudes et au Service "Communication".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.